

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

Référence : *Commissaire de la concurrence c. Gestion Lebski inc.*, 2006 Trib. Conc. 18  
No de Dossier : CT-2005-007  
No de document du Greffe : 0041

**EN MATIÈRE DE** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, et ses modifications;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

**La Commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Gestion Lebski inc.**  
**La Société de Financement Vanoit inc.**  
**Maigrissimo inc.**  
**Gestion Finance Tamalia inc.**  
**9083-8434 Québec inc.**  
**Sylvain Leblanc**  
(défendeurs)



Date de la téléconférence : 3 avril 2006  
Membre judiciaire présidant la téléconférence : M. le juge Edmond Blanchard  
Date de l'ordonnance : 3 avril 2006  
Ordonnance signée par: M. le juge Edmond Blanchard

**ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

[1] CONSIDÉRANT l'avis de requête des défendeurs en date du 14 février 2006 demandant au Tribunal d'ordonner la confidentialité de certaines pièces figurant dans la déclaration relative à la communication de renseignements de la demanderesse ainsi que dans la déclaration relative à la communication de renseignements des défendeurs;

[2] CONSIDÉRANT le contenu de l'affidavit de Monsieur Sylvain Leblanc à l'appui de cette requête ainsi que des pièces au soutien de l'affidavit;

[3] CONSIDÉRANT que les pièces que les défendeurs veulent faire déclarer confidentielles contiennent des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. Chapitre P-39.1, et considérant les articles 1, 2 et 12 de cette Loi;

[4] CONSIDÉRANT les arguments en faits et en droit des défendeurs au soutien de leur requête;

[5] CONSIDÉRANT que la demanderesse ne s'oppose pas à la requête et s'en remet à la discrétion du Tribunal;

[6] CONSIDÉRANT que le Tribunal est d'avis qu'il existe des raisons valables de ne pas divulguer les renseignements personnels contenus dans les pièces identifiées.

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE :**

[7] Sont confidentielles les pièces D-5, D-19, D-20, D-21, D-22, D-24, D-25 et D-26 décrites dans la Déclaration relative à la communication de renseignements des défendeurs et communiquée à la demanderesse.

[8] Sont confidentielles toutes les annexes au rapport (pièce C-102) décrit dans la Déclaration relative à la communication de renseignements de la demanderesse.

[9] Lorsque ces pièces seront produites au dossier du Tribunal, elles seront conservées au dossier du Tribunal sous enveloppe scellée, et elles seront rendues disponibles uniquement aux membres du Tribunal, au personnel du Tribunal, à la demanderesse, aux défendeurs et à leurs procureurs et correspondants respectifs, le cas échéant ainsi que, si nécessaire, aux témoins des parties, et, sauf exceptions, elles demeureront ainsi au dossier du Tribunal sous enveloppe scellée.

[10] La demanderesse ne doit pas transmettre ou communiquer de copies de ces pièces à des tiers.

Fait à Ottawa, le 3 avril 2006

Signé au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Edmond Blanchard

## COMPARUTIONS

Pour la demanderesse, la Commissaire de la concurrence :

M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt

M<sup>e</sup> Anne-Marie Desgens

Pour les défendeurs, Gestion Lebski et al.

M<sup>e</sup> Stéphane Teasdale

M<sup>e</sup> Alexandre Ajami